

Indemnité Compensatrice de Frais d'Etudes (ICFE) Montant au 1^{er} octobre 2016

En application des dispositions de la circulaire N 93-16 du 23 août 1993, le montant de l'Indemnité Compensatrice de Frais d'Etudes (ICFE)¹ est revalorisé au 1^{er} octobre de chaque année sur la base de l'augmentation du salaire national de base (SNB).

A compter du 1^{er} octobre 2016, ce montant est porté à 1036,08 euros par an, soit 86,34 euros par mois.

Le montant de l'indemnité est majoré de 100% pour :

- Les orphelins totaux ;
- Les étudiants qui louent un logement indépendant à une personne autre qu'un ascendant mais qui ne peuvent pas prétendre à une aide au logement² ;
- Les étudiants boursiers résidant hors du domicile familial et dont les frais engagés sont supérieurs à la bourse et qui ne bénéficient pas d'une aide au logement¹.

Le montant de l'indemnité est majoré de 25% lorsque la famille comprend, en dehors de l'étudiant considéré, au moins deux enfants ouvrant droit aux prestations familiales, au sursalaire familial, à l'ICFE ou à l'AFE.

Le montant de l'indemnité peut être majoré de 125% si les conditions des deux majorations ci-dessus sont réunies cumulativement.

Paris, le 30 septembre 2016

Valérie DESMASURES



Secrétaire Général

¹ Indemnité versée sous condition de ressources de l'étudiant (§211 N.73-52 du 30-11-1973)

² Pour les étudiants de plus de 20 ans, le salarié devra fournir soit le courrier de la C.A.F. rejetant la demande d'aide au logement déposée par l'étudiant, soit une attestation de non-paiement émanant de la C.A.F. accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il a déposé une demande d'aide au logement auprès de la C.A.F. et précisant la date de cette demande.